

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 13 MARS 2019.

Présents : M. E. de FIERLANT DORMER, Président,
Mme L. CRUCIFIX, Bourgmestre;
M. B. JACQUEMIN, M. Ch. MOUZON, Mme C. JANSSENS, M. B. NIQUE, M.
J. MARTIN et M. C. WILLAY (voix consultative), Membres du Collège communal
;
M. P. JEROUVILLE, M. R. DEOM, M. E. GOFFIN, Mme M-CI. PIERRET, M. F.
URBAING, Mme S. PIERRE, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G.
HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING, M. Ph.
PIETTE et M. P. GERARD, Conseillers.
M. Maximilien GUEIBE, Directeur général.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du PV de la séance du 06 février 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;
Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 16 janvier 2019 et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 06 février 2019 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le procès-verbal de la séance du 06 février 2019.

2. Communication des décisions de la tutelle concernant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Vu le courrier de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives

- du 21 février 2019 concernant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté en séance du Conseil communal en date du 16 janvier 2019 ;

Attendu que toute décision de l'Autorité de Tutelle, en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale, est communiquée par le Collège communal au Conseil communal ;

Le Collège communal communique la décision de l'Autorité de Tutelle telles que visée ci-dessus.

3. Modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Vu le courrier de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives du 21 février 2019 annulant l'article 65 du règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal du 16 janvier 2019,

Revu sa délibération du 16 janvier 2019 adoptant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal,

Sur proposition du collège communal,

Le Conseil communal, décide, à l'unanimité ;

De modifier l'article 65 de la manière suivante :

Article 65 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

4. Permis d'urbanisation, création d'une nouvelle voirie, maître RUELLE pour les héritiers ARNOULD à Presseux, Rue du Pressoir.

Réf.: LO/02/2018/SPLO/02/2018/SP

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) et notamment l'article D.IV.41;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisation a été introduite par Maître RUELLE Caroline (pour les héritiers ARNOULD) demeurant Rue de la Faloise 17 à 6840 Neufchâteau pour un bien sis Libramont, Rue du Pressoir à 6800 Libramont-Chevigny ; cadastré division 8, section B n°536E, 531A, 512F, 537B, 521B, 540D, 515B, 519C, et ayant pour objet : permis d'urbanisation pour 3 zones de constructions (10 lots);

Considérant que l'objet de la demande se situe en Zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur en vigueur;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 21/08/2018 au 21/09/2018 pour : *décret du 06/02/2014 relatif à la voirie - création d'une nouvelle voirie et suppression d'une partie du chemin vicinal n° 19, écart par rapport au schéma de Développement communal : densité.*

Considérant que 2 réclamations ont été déposées;

Vu l'avis de l'instance suivante : Monsieur Serge BLOND, Commissaire-voyer en date du 28/08/2018 reçu le 04/09/2018, libellé comme suit : « Favorable »;

Vu l'avis de l'instance suivante : Service Travaux en date du 04/09/2018 reçu le 04/09/2018, libellé comme suit : « Favorable »;

Vu l'avis de l'instance suivante : Province du Luxembourg - Direction des Services Techniques - Division voirie- cours d'eau , en date du 07/09/2018 reçu le 14/09/2018, libellé comme suit :

« Favorable conditionnel : Un complément de dossier devra être introduit. Celui-ci comprendra les éléments suivants :

- L'annexe de demande de permis d'urbanisation.
 - La notice d'Evaluation des Incidences sur l'Environnement.
 - Des explications concernant la gestion sur sites des eaux de ruissellement.
 - Les eaux drainées par les toitures ou autres surfaces imperméabilisées (semi-imperméabilisées) pourront être rejetées vers le réseau hydrographique. Elles devront cependant transiter par une structure (citernes, bassin tampon ou autre) à usage exclusif de tampon hydraulique. Sa capacité sera « à définir » m³ et elle présentera un ajutage de « à calculer » 1/s permettant une vidange complète.
 - Le calcul sera basé sur les hypothèses de travail suivantes : Période de récurrence : 25 ans ; débit de fuite admissible : 5 l/s/ha (contraintes définies par le Groupe de travail Bassin d'Orage).
- Lien : Outil de dimensionnement d'une zone de rétention par la méthode rationnelle à destination des porteurs de projet » ;

Vu l'avis de l'instance suivante : AIVE en date du 11/09/2018 reçu le 14/09/2018, libellé comme suit : « Favorable conditionnel : Le Code de l'Eau prévoit que (Art. R. 277. §1er) :

-toute agglomération, répondant aux critères énoncés à l'article R.286, §2, doit être équipée d'un système de collecte ;

-les communes sont tenues d'équiper d'égouts les parties d'agglomérations susvisées et situées sur leur territoire.

Le projet d'urbanisation doit démontrer que l'évacuation des eaux usées et des eaux claires sera possible pour chaque lot du lotissement et ce, dans le respect de la législation en vigueur (CoDT, art. D.IV.55). Ces précautions visent à sécuriser la commune et les candidats bâtisseurs et à éviter tout problème lors de la délivrance des permis d'urbanisme.

Concernant les eaux usées, nous remarquons à l'examen du dossier que :

- un réseau d'égouttage séparatif est prévu par le lotisseur. La canalisation «eaux usées» sera posée à l'arrière des constructions et raccordée sur le collecteur de l'AIVE. Or, le dossier ne comporte pas d'autorisation de l'AIVE pour ce raccordement. Le réseau d'égouttage ne pourra récolter que des eaux usées. De plus, l'égouttage devrait être posé en voirie afin de permettre un entretien ultérieur plus aisé.

-un regard de visite en attente n'est pas prévu pour chaque habitation ;

-les eaux usées de chaque construction seront raccordées sur le réseau d'égouttage à réaliser.

Les habitations devront se conformer à toutes les prescriptions du Code de l'Eau en vigueur au moment des demandes de permis d'urbanisme.

Par souci d'une gestion correcte du réseau d'égouttage, il paraît opportun que le réseau qui sera posé pour ce lotissement soit remis à la commune après sa réalisation. Dès lors, avant la réception de ce réseau d'égouttage, un passage caméra démontrant la bonne exécution des travaux d'égouttage devra être remis à la commune de même qu'un plan as-built de ces travaux, réalisé conformément aux prescriptions de l'AIVE (disponibles sur le site internet de l'AIVE : www.idelux-aive.be, rubrique eau —) pour les professionnels —) égouttage : cahier des charges). Ceci, afin de permettre l'intégration du réseau dans les cartes du PASH.

Concernant la gestion des eaux de ruissellement d'origine pluviale, la législation mentionne que :

-Sans préjudice d'autres législations applicables, les eaux pluviales sont évacuées :

1° prioritairement dans le sol par infiltration ;

2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;

3° en cas d'impossibilité d'évacuation selon Ses points 1° ou 2°, en égout.

Le projet aura pour conséquence d'augmenter le taux d'imperméabilisation du périmètre concerné. Il y aura donc production de débits de ruissellement supplémentaires.

Sur base des informations fournies dans le dossier et plans du permis d'urbanisation ainsi que dans la note de calcul du ruissellement, nous notons que ;

-les eaux pluviales, seront rejetées vers le ruisseau de Flohimont après tamponnement au niveau de la zone agricole via la création de noues paysagères ainsi qu'un bassin d'orage ;
-chaque construction est équipée d'une citerne de récupération des eaux pluviales ;
-l'utilisation de matériaux drainants est obligatoire pour les cours ouvertes, les zones non construites et les accotements ;
-le calcul des volumes de rétention, suivant la méthode rationnelle, s'est basé sur une pluie de récurrence de 30 ans et d'une durée de 20 minutes ;
-le projet est divisé en quatre parties représentant quatre sous-bassins distincts : les noues 1, 2 et 3, et le bassin d'orages Est ;
-les noues sont considérées comme un moyen de stockage et d'infiltration et non comme un moyen de tamponnement ;
-les volumes des noues sont évalués à : noue 1 : 25m³, noue 2 : 23m³ et noue 3 : 35m³ ;
-pour le bassin Est, son volume est estimé à 102 m³ pour un débit de fuite de 5l/s ;
-le rejet du bassin d'orage est connecté au déversoir d'orage situé en aval.
Globalement, l'AIVE approuve les solutions proposées pour la gestion des eaux pluviales mais attire l'attention de bien connecter le rejet du bassin d'orage sur la canalisation « eaux claires » du déversoir d'orage.

Il est conseillé :

-d'étudier la possibilité de poser la canalisation « eaux usées » en voirie ;
-d'installer un regard de visite en attente pour chaque lot.

Il convient également d'introduire une demande de raccordement de la canalisation « eaux usées » sur collecteur et du trop-plein du bassin d'orage sur la canalisation du trop-plein du déversoir d'orage auprès de l'AIVE . »;

Vu l'avis de l'instance suivante : ORES en date du 04/09/2018 reçu le 05/09/2018, libellé comme suit : « *Favorable* »;

Vu l'avis de l'instance suivante : SPW – DGO3 - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction du Développement rural en date du 28/08/2018 reçu le 29/08/2018, libellé comme suit : « *Favorable* »;

Vu l'avis de l'instance suivante : Zone de Secours Luxembourg - Bureau zonal de Prévention - en date du 30/08/2018 reçu le 31/08/2018, libellé comme suit : « *Favorable conditionnel : VOIR RAPPORT* »;

Vu la délibération du Collège communal du 21 septembre 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 février 2019 ;

Considérant que 2 réclamations ont été émises ;

Considérant que les réclamations portent sur :

- L'opportunité de créer des car-port non accolé aux futures habitations et tournant le dos à la voirie principale ;

Vu les plans modifiés tenant compte des réclamations et des avis ;

Prend connaissance des résultats de l'enquête et, décide, à l'unanimité,

- d'approuver la création d'une nouvelle voirie et la suppression d'une partie du chemin vicinal n° 19, ainsi que la cession gratuite d'une bande de terrain de 9 ares 93 à intégrer dans le domaine public dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation introduite par Maître RUELLE Caroline demeurant Rue de la Faloise 17 à 6840 Neufchâteau pour un bien sis Libramont, Rue du Pressoir à 6800 Libramont-Chevigny ; cadastré division 8, section B n°536E, 531A, 512F, 537B, 521B, 540D, 515B, 519C, et ayant pour objet : permis d'urbanisation pour 3 zones de constructions (10 lots) ;

5. Mise à jour des listes existantes des arbres et haies remarquables.

Vu la liste des arbres et haies remarquables de Wallonie mise à jour.

Décide, par 16 voix pour et 5 abstentions (Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M G. HOTTON, M P. PIETTE et M J-M. WALTZING) d'approuver la liste transmise par la Région Wallonne.

6. Convention dans le cadre de la délégation au C.P.A.S. de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale.

Vu l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'article 61 de la loi organique des C.P.A.S. ;

Vu l'article 57 § 4 de la loi organique qui stipule que le C.P.A.S. peut se voir confier des missions par l'autorité communale ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dans la loi Organique des C.P.A.S. ;

Vu le courrier du 23 janvier 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux fixant le montant annuel minimum du subsidé à 22.813,57 euros ;

Vu l'article 5 § 1 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie permettant la délégation au C.P.A.S. de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en oeuvre du plan de Cohésion Sociale ;

Considérant que dans le cadre des synergies commune-C.P.A.S. et pour éviter des chevauchements d'activités, le C.P.A.S. s'est vu confier l'ensemble des compétences sociales ce qui a pour effet de renforcer la cohérence des politiques sociales menées sur le territoire communal ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale est un plan d'actions coordonné visant à renforcer l'accès à un ou plusieurs droits fondamentaux répartis en 7 axes à savoir :

1. Droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale
2. Droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté
3. Droit à la santé
4. Droit à l'alimentation
5. Droit à l'épanouissement culturel, social et familial
6. Droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication
7. Droit à la mobilité

Vu les délibérations du Collège Communal du 15 février 2019 et du Conseil Communal du 13/03/2019 relatives à la Délégation du PCS au C.P.A.S. pour la programmation 2020-2025 ;

Vu l'avis rendu par le Comité de Concertation en date du 11/03/2019 ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité,

Article 1 : de s'engager dans le plan de cohésion sociale, programmation 2020-2025 et de répondre à l'appel à projet pour le 3 juin 2019

Le Conseil communal décide par 11 voix pour, 8 voix contre (Mme H. ARNOULD, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M J. BALON, M G. HOTTON, M P. PIETTE, M F. URBAING et M J-M. WALTZING) et 2 abstentions (Mme M-C. PIERRET et M R. DEOM),

Article 2 : d'approuver la convention dans le cadre de délégation au C.P.A.S. de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en œuvre du plan de cohésion sociale

Convention dans le cadre de la délégation au CPAS de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en œuvre du plan de cohésion sociale

Entre d'une part, **l'Administration Communale de LIBRAMONT-CHEVIGNY** située Place Communale 9 au 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, représentée par Madame CRUCIFIX Laurence, Bourgmestre et par Monsieur GUEIBE Maximilien, Directeur Général,
Ci-après dénommée **l'Administration Communale,**

D'autre part, **le Centre Public d'Action Sociale,** dont le siège est situé rue du Printemps 25 au 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY représenté par Monsieur WILLAY Cédric, Président et par Madame JEROUVILLE Nancy, Directrice Générale,
Ci-après dénommée **le CPAS,**

En application de :

- La Nouvelle Loi Communale modifiée, article 144bis
- L'article 5, §1^{er} alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et commune de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret

Il est accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

L'Administration communale délègue au CPAS la réception de la subvention, l'organisation et la mise en œuvre du plan de cohésion sociale.

Article 2 : Durée et fin de la convention

La délégation, dont il est question dans l'article 1^{er}, est prévue pour la durée de la programmation du plan de cohésion sociale. Cette délégation prend fin de plein droit à la date du 31 décembre 2025 et ne peut être prolongée par tacite reconduction.

Article 3 : Litiges

Tout litige qui surviendrait dans le cadre de la présente convention sera examiné par le comité de concertation visé à l'article 26 § 2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS.

A défaut d'accord trouvé au comité de concertation, le Tribunal de Neufchâteau est seul compétent.

Fait à Libramont, en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original le 19/03/2019.

Justification de l'abstention: Libr@vous estime que le Plan de cohésion sociale doit rester la prérogative du Conseil communal, partagée avec le CPAS, qui doivent travailler de concert et en harmonie parce que les droits fondamentaux évoqués impliquent les deux instances. La seule délégation au CPAS ne garantit pas ces aspects.

7. Règlement d'ordre intérieur du comité de concertation commune - C.P.A.S.

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et ses modifications ultérieures qui dispose, en son article 26 §2 qu'une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du Conseil de l'Action Sociale et une délégation du Conseil Communal ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation de celui-ci d'arrêter un règlement d'Ordre Intérieur ;

Le Conseil communal décide, par 11 voix pour, 9 voix contre (Mme H. ARNOULD, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M J. BALON, M R. DEOM, M G. HOTTON, M P. PIETTE, M F. URBAING et M J-M. WALTZING) et 1 abstention (Mme M-C PIERRET), d'arrêter comme suit le règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune - C.P.A.S. ;

Article 1 Composition du Comité de Concertation.

Chaque délégation se compose d'un membre, le Bourgmestre ou l'échevin délégué faisant de plein droit partie de la délégation communale et le Président du Conseil de l'Action Sociale de celle du C.P.A.S.

Article 2 La participation de l'échevin des finances et du Directeur Financier du C.P.A.S.

§1^{er}. L'échevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du Conseil Communal lorsque le budget du C.P.A.S. ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune sont soumis au comité de concertation.

§2. Le directeur financier du C.P.A.S. participe au comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises à l'article 26bis, §1^{er}, 1° à 7° L.O.

Article 3 Modification de la composition du comité.

§1er. Chaque fois qu'un membre du Comité de Concertation ne fait plus partie du Conseil Communal ou du Conseil de l'Action Sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du Comité de Concertation conformément à la loi.

§2. Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du Conseil Communal ou du Conseil de l'Action Sociale est communiquée sans délai au Président du C.P.A.S. ou au Bourgmestre de la commune.

Article 4 – l'ordre du jour et la convocation

§1^{er}. Le Président du Conseil de l'Action Sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu.

§2. Il appartient au Président du Conseil de l'Action Sociale de convoquer la réunion du comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le comité de concertation chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le Bourgmestre. Si le Président ne convoque pas le comité de concertation, le Bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

Chaque fois que le Bourgmestre use de la faculté qui lui est octroyée par l'article 33bis L.O. et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de l'Action Sociale, le comité de concertation est convoqué au plus tard dans un délai de quinze jours, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

§3. La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Article 5 – la préparation et la mise à disposition des dossiers

§1^{er}. Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont respectivement préparés par le Directeur Général de la commune en ce qui concerne les points présentés par l'autorité communale et par la Directrice Générale du C.P.A.S. en ce qui concerne les points présentés par les autorités du C.P.A.S. Le cas échéant, les Directeurs Généraux se concertent en la matière.

§2. Les dossiers complets sont mis à disposition des membres du comité de concertation au siège du C.P.A.S. pendant le délai fixé à l'article 4, § 3 du présent règlement, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Article 6 – le procès-verbal

Les Directeurs Généraux des deux administrations assurent le secrétariat du comité de concertation.

Le procès-verbal est rédigé séance tenante en double exemplaire et signé par les membres présents.

Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'Action Sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de concertation pour information au conseil intéressé lors de sa prochaine séance.

Chaque Directeur Général conserve un exemplaire du procès-verbal.

Les Directeurs Généraux se concertent préalablement à la réunion quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction du procès-verbal.

Article 7 – les réunions

§1^{er}. Le comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trimestriellement.

§2. Les réunions du comité de concertation se tiennent à huis clos. Elles ont lieu au siège de la Commune, sauf décision contraire.

Article 8 – la présidence des séances

Le Bourgmestre, ou l'échevin qu'il désigne, ou le Président du Conseil de l'Action Sociale, en cas d'empêchement du Bourgmestre ou de son remplaçant, assume la présidence du comité de concertation.

Article 9 – les compétences du comité

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du C.P.A.S. qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

- 1° Le budget et le compte du centre_;
- 2° La fixation ou la modification du cadre du personnel ;
- 3° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;
- 4° L'engagement de personnel complémentaire sauf lorsque l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;
- 5° La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes ;
- 6° La création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique ;
- 7° Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou diminuer l'intervention de la commune ;
- 8° le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter.

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

- 1° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du C.P.A.S. ;
- 2° La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;
- 3° Le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 – Le rapport au sujet des synergies et économies d'échelle

Le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le C.P.A.S. est présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Article 11 – le quorum de présence

Le comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant que la majorité des membres de chaque délégation soit présents.

A défaut de concertation dûment constatée du fait des autorités communales, le C.P.A.S. statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

Article 12 – l'entrée en vigueur du R.O.I.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été arrêté par le Conseil Communal en sa séance du 13/03/2019 et par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 18/02/2019.

Tout règlement d'ordre intérieur arrêté précédemment à ces séances des conseils respectifs est considéré comme abrogé de plein droit et remplacé par le présent règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 14/03/2019.

Justification de l'abstention: Comme les autorités le préconisent, Libr@vous estime qu'il est nécessaire d'élargir le comité de concertation à d'autres membres, tant du CC que du CPAS.

8. Désignation des délégués de la commune à l'intercommunale IDELUX.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IDELUX ;

Attendu que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale par 5 délégués désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Attendu que parmi ces 5 délégués trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que le système de la clé d'Hondt retenu pour les élections constitue un critère objectif de proportionnalité ;

Attendu que l'application de ce critère aboutit à une répartition des 5 sièges comme suite :

- Groupe Chevi 2018 : 3 délégués
- Groupe Libr@vous : 2 délégués

DECIDE, à l'unanimité,

1. de répartir comme suit les 5 délégués aux assemblées générales :
 - Groupe Chevi 2018 : 3 délégués ;
 - Groupe Libr@vous : 2 délégués ;
2. de désigner Madame Sophie PIERRE, Messieurs Pascal GERARD et Paul JEROUVILLE pour le Groupe Chevi 2018 et Madame Hélène ARNOULD et Monsieur Jacques BALON pour le Groupe Libr@vous.

9. Désignation des délégués de la commune à l'intercommunale IDELUX

Finances.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Attendu que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale par 5 délégués désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Attendu que parmi ces 5 délégués trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que le système de la clé d'Hondt retenu pour les élections constitue un critère objectif de proportionnalité ;

Attendu que l'application de ce critère aboutit à une répartition des 5 sièges comme suite :

- Groupe Chevi 2018 : 3 délégués
- Groupe Libr@vous : 2 délégués

DECIDE, à l'unanimité,

1. de répartir comme suit les 5 délégués aux assemblées générales :
 - Groupe Chevi 2018 : 3 délégués ;
 - Groupe Libr@vous : 2 délégués ;
2. de désigner Madame Sophie PIERRE, Messieurs Pascal GERARD et Paul JEROUVILLE pour le Groupe Chevi 2018 et Madame Hélène ARNOULD et Monsieur Jacques BALON pour le Groupe Libr@vous.

10. Désignation des délégués de la commune à l'intercommunale IDELUX Projets Publics.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IDELUX Projets Publics ;

Attendu que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale par 5 délégués désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Attendu que parmi ces 5 délégués trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que le système de la clé d'Hondt retenu pour les élections constitue un critère objectif de proportionnalité ;

Attendu que l'application de ce critère aboutit à une répartition des 5 sièges comme suite :

- Groupe Chevi 2018 : 3 délégués
- Groupe Libr@vous : 2 délégués

DECIDE, à l'unanimité,

1. de répartir comme suit les 5 délégués aux assemblées générales :
 - Groupe Chevi 2018 : 3 délégués ;
 - Groupe Libr@vous : 2 délégués ;
2. de désigner Mesdames Laurence CRUCIFIX et Carole JANSSENS & Monsieur Bertrand NIQUE pour le Groupe Chevi 2018 et Messieurs Frédéric URBAING et Jean-Michel WALTZING pour le Groupe Libr@vous.

11. Désignation des délégués de la commune à l'intercommunale AIVE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale AIVE ;

Attendu que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale par 5 délégués désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Attendu que parmi ces 5 délégués trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que le système de la clé d'Hondt retenu pour les élections constitue un critère objectif de proportionnalité ;

Attendu que l'application de ce critère aboutit à une répartition des 5 sièges comme suite :

- Groupe Chevi 2018 : 3 délégués
- Groupe Libr@vous : 2 délégués

DECIDE, à l'unanimité,

1. de répartir comme suit les 5 délégués aux assemblées générales :
 - Groupe Chevi 2018 : 3 délégués ;
 - Groupe Libr@vous : 2 délégués ;
2. de désigner Messieurs Edouard de FIERLANT DORMER, Bernard JACQUEMIN et Bertrand NIQUE pour le Groupe Chevi 2018 et Messieurs Roland DEOM et Philippe PIETTE pour le Groupe Libr@vous.

12. Désignation des délégués de la commune à l'intercommunale AIVE Secteur Valorisation et Propreté.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale AIVE Secteur Valorisation et Propreté ;

Attendu que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale par 5 délégués désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Attendu que parmi ces 5 délégués trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que le système de la clé d'Hondt retenu pour les élections constitue un critère objectif de proportionnalité ;

Attendu que l'application de ce critère aboutit à une répartition des 5 sièges comme suite :

- Groupe Chevi 2018 : 3 délégués
- Groupe Libr@vous : 2 délégués

DECIDE, à l'unanimité,

1. de répartir comme suit les 5 délégués aux assemblées générales :
 - Groupe Chevi 2018 : 3 délégués ;
 - Groupe Libr@vous : 2 délégués ;
2. de désigner Madame Laurence CRUCIFIX et Messieurs Edouard de FIERLANT DORMER et Bertrand NIQUE pour le Groupe Chevi 2018 et Madame Marie-Claude PIERRET et Monsieur Frédéric URBAING pour le Groupe Libr@vous.

13. Désignation des délégués de la commune à l'intercommunale ORES Assets.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale ORES ASSETS ;

Attendu que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale par 5 délégués désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Attendu que parmi ces 5 délégués trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que le système de la clé d'Hondt retenu pour les élections constitue un critère objectif de proportionnalité ;

Attendu que l'application de ce critère aboutit à une répartition des 5 sièges comme suite :

- Groupe Chevi 2018 : 3 délégués
- Groupe Libr@vous : 2 délégués

DECIDE, à l'unanimité,

1. de répartir comme suit les 5 délégués aux assemblées générales :
 - Groupe Chevi 2018 : 3 délégués ;
 - Groupe Libr@vous : 2 délégués ;
2. de désigner Messieurs Edouard de FIERLANT DORMER, Bernard JACQUEMIN et Bertrand NIQUE pour le Groupe Chevi 2018 et Madame Hélène ARNOULD et Monsieur Philippe PIETTE pour le Groupe Libr@vous.

14. Désignation des délégués de la commune à l'intercommunale VIVALIA.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale VIVALIA ;

Attendu que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale par 5 délégués désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Attendu que parmi ces 5 délégués trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que le système de la clé d'Hondt retenu pour les élections constitue un critère objectif de proportionnalité ;

Attendu que l'application de ce critère aboutit à une répartition des 5 sièges comme suite :

- Groupe Chevi 2018 : 3 délégués
- Groupe Libr@vous : 2 délégués

DECIDE, à l'unanimité,

1. de répartir comme suit les 5 délégués aux assemblées générales :
 - Groupe Chevi 2018 : 3 délégués ;
 - Groupe Libr@vous : 2 délégués ;
2. de désigner Madame Laurence CRUCIFIX et Messieurs Paul JEROUVILLE et Christophe MOUZON pour le Groupe Chevi 2018 et Madame Marie-Claude PIERRET et Monsieur Jean-Michel WALTZING pour le Groupe Libr@vous.

15. Désignation des délégués de la commune à l'intercommunale SOFILUX.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale SOFILUX ;

Attendu que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale par 5 délégués désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Attendu que parmi ces 5 délégués trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que le système de la clé d'Hondt retenu pour les élections constitue un critère objectif de proportionnalité ;

Attendu que l'application de ce critère aboutit à une répartition des 5 sièges comme suite :

- Groupe Chevi 2018 : 3 délégués
- Groupe Libr@vous : 2 délégués

DECIDE, à l'unanimité,

1. de répartir comme suit les 5 délégués aux assemblées générales :
 - Groupe Chevi 2018 : 3 délégués ;
 - Groupe Libr@vous : 2 délégués ;
2. de désigner Mesdames Laurence CRUCIFIX et Sophie PIERRE et Monsieur Paul JEROUVILLE pour le Groupe Chevi 2018 et Madame Florence COPPIN et Monsieur Jacques BALON pour le Groupe Libr@vous.

16. Désignation des délégués de la commune à l'intercommunale IMIO.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IMIO ;

Attendu que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale par 5 délégués désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Attendu que parmi ces 5 délégués trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que le système de la clé d'Hondt retenu pour les élections constitue un critère objectif de proportionnalité ;

Attendu que l'application de ce critère aboutit à une répartition des 5 sièges comme suite :

- Groupe Chevi 2018 : 3 délégués
- Groupe Libr@vous : 2 délégués

DECIDE, à l'unanimité,

1. de répartir comme suit les 5 délégués aux assemblées générales :
 - Groupe Chevi 2018 : 3 délégués ;
 - Groupe Libr@vous : 2 délégués ;

2. de désigner Madame Carole JANSSENS et Messieurs Pascal GERARD et Bernard JACQUEMIN pour le Groupe Chevi 2018 et Madame Victoria WILKIN et Monsieur Guillaume HOTTON pour le Groupe Libr@vous.

17. Conseil cynégétique de Saint-Hubert - candidature et désignation d'un délégué au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie a été chargée par le Gouvernement wallon de proposer une liste d'au moins deux candidats par conseil cynégétique destinés à représenter les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines;

Considérant qu'un candidat par conseil cynégétique sera choisi et siègera avec voix délibérative au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration;

Vu le courriel du 18 janvier 2019 de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie invitant la Commune à se porter candidate;

Considérant que la Commune de Libramont-Chevigny est une Commune fortement boisée et est propriétaire de plus de 3.730 ha de forêt;

Considérant que la Commune de Libramont-Chevigny tire une partie de ses revenus de la location de ses terrains pour l'exercice de la chasse mais surtout de la vente de bois;

Considérant, dès lors, que notre interlocuteur privilégié dans ce cadre est le conseil cynégétique;

Considérant, en outre, qu'il est indispensable de trouver un équilibre entre tous les aspects antagonistes de la forêt (chasse, exploitation, faune, flore, tourisme, sport ...); que le Conseil cynégétique est un espace important de dialogue et de sensibilisation;

Après en avoir délibéré;

Vu les candidatures, au nombre de 2, introduites auprès du Directeur général;

Considérant que Monsieur Etienne GOFFIN et Monsieur Jacques BALON sont présentés comme candidats;

Considérant que la Bourgmestre est assistée des 2 conseillers communaux les moins âgés, à savoir Madame Victoria WIKLIN et Monsieur Bertrand NIQUE, pour les opérations du scrutin et du dépouillement;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant:

20 bulletins valables

0 bulletin blanc

1 bulletin non valable

Le suffrage exprimé sur les 20 bulletins de vote valables se répartit comme suit:

Etienne GOFFIN: 11 votes

Jacques BALON: 9 votes

.....
DECIDE de déposer sa candidature au conseil cynégétique de Saint-Hubert et de désigner Monsieur Etienne GOFFIN et, en cas d'absence, la Bourgmestre, Madame Laurence CRUCIFIX, comme représentant, étant donné qu'il est le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes.

Le représentant s'engage à participer activement aux réunions tout en respectant les positions portées par le conseil d'administration sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion comme c'est le cas de l'avis du conseil d'administration de l'UVCW sur les "impacts de la surdensité du grand gibier – nécessité d'un retour à l'équilibre entre le gibier et la capacité d'accueil de son biotope".

Le représentant s'engage à représenter l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel il est désigné et prend l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion.

18. Désignation des délégués de la commune au Centre culturel.

Le Conseil décide de reporter le point.

19. Désignation des délégués de la commune dans le comité de rivière Ourthe.

Vu notre affiliation à l'ASBL Contrat Rivière Ourthe ;
Attendu qu'il y a lieu de désigner, pour la présente législature, un membre effectif et un membre suppléant pour les assemblées générales de l'ASBL Contrat Rivière Ourthe ;
Le Conseil communal,
Sur proposition du Collège communal ;
Décide, à l'unanimité, de désigner les représentants suivants :

- Membre effectif : Madame Carole JANSSENS ;
- Membre suppléant (administratif) : Monsieur Fabrice CONROTTE.

20. Désignation des délégués de la commune dans le comité de rivière Lesse.

Vu notre affiliation à l'ASBL Contrat Rivière Lesse ;
Attendu qu'il y a lieu de désigner, pour la présente législature, un membre effectif et un membre suppléant pour les assemblées générales de l'ASBL Contrat Rivière Lesse ;
Le Conseil communal,
Sur proposition du Collège communal ;
Décide, à l'unanimité, de désigner les représentants suivants :

- Membre effectif : Madame Carole JANSSENS ;
- Membre suppléant (administratif) : Monsieur Fabrice CONROTTE.

21. Désignation des délégués de la commune dans le comité de rivière Semois-Chiers.

Vu notre affiliation à l'ASBL Contrat Rivière Semois-Chiers ;
Attendu qu'il y a lieu de désigner, pour la présente législature, un membre effectif et un membre suppléant pour les assemblées générales de l'ASBL Contrat Rivière Semois-Chiers ;
Le Conseil communal,
Sur proposition du Collège communal ;
Décide, à l'unanimité, de désigner les représentants suivants :

- Membre effectif : Madame Carole JANSSENS ;
- Membre suppléant (administratif) : Monsieur Fabrice CONROTTE.

22. Désignation des délégués de la commune à l'Agence locale pour l'Emploi (ALE).

Le Conseil décide de reporter le point.

23. Désignation des délégués de la commune au Foyer Centre Ardenne.

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation des représentants communaux au sein du Foyer Centre Ardenne, à savoir les délégués aux assemblées générales ;

Attendu qu'en application de l'article 1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délégués de la Commune sont désignés proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 3 délégués aux assemblées générales ;

Attendu que le Collège communal propose une répartition des 3 sièges comme suite :

- Majorité : 2 délégués aux AG ;
- Minorité : 1 délégué aux AG ;

Le Conseil communal désigne, à l'unanimité,

- En tant que délégués aux assemblées générales du Foyer Centre Ardenne :
 - Pour la majorité : Messieurs Jonathan MARTIN et Christophe MOUZON;
 - Pour la minorité : Madame Marie-Claude PIERRET.

24. Désignation du délégué de la commune à l'académie d'été.

Attendu qu'il y a lieu de désigner le représentant de la commune au sein du Conseil d'Administration de l'Académie internationale d'Eté de Wallonie ;

Le Conseil communal désigne, par 16 voix pour, 1 contre (M R. DEOM) et 4 abstentions (Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M G. HOTTON, M P. PIETTE).

Monsieur Jonathan MARTIN pour représenter la commune au sein du conseil d'administration de l'Académie Internationale d'Eté de Wallonie.

25. Désignation du délégué de la commune à l'académie de musique.

Attendu qu'il y a lieu de désigner le représentant de la commune au sein du Conseil d'Administration de l'Académie de musique ;

Le Conseil communal désigne, à l'unanimité,

Madame Laurence CRUCIFIX pour représenter la commune au sein du conseil d'administration de l'Académie de musique.

26. Convention entre la Commune de Libramont-Chevigny et l'ASBL Centre culturel de Libramont-Chevigny relative à la mise à disposition de l'infrastructure du Centre culturel.

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 24 avril 2014 portant exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Attendu que le Centre culturel de Libramont-Chevigny prépare un dossier de reconnaissance au décret du 21 novembre 2013 ;

Attendu qu'il y a donc lieu de mettre à disposition les infrastructures nécessaires ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité,

- De mettre à disposition de l'ASBL Centre culturel de Libramont-Chevigny les infrastructures du Centre culturel :

- Qu'une convention sera rédigée et signée par les représentants de l'Administration Communale de Libramont-Chevigny et de l'ASBL du Centre culturel de Libramont-Chevigny afin de définir les modalités de mise à disposition des infrastructures.

27. Conseil d'administration (Comité de gestion) de l'Office du tourisme : suppression.

Vu la délibération du Conseil communal du 13/03/2013 désignant les 13 administrateurs au Conseil d'Administration de l'Office du Tourisme de Libramont-Chevigny ;

Considérant que l'Office du Tourisme est un service communal comme un autre ;

Considérant dès lors qu'il ne doit pas dépendre d'un Conseil d'Administration ;

Le Conseil communal décide, par 15 voix pour, 1 voix contre (M J-M. WALTZING) et 5 abstentions (Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M J. BALON, M G. HOTTON et M P. PIETTE) ,

de supprimer le Conseil d'Administration de l'Office du tourisme.

28. Comité de concertation de la bibliothèque communale : suppression.

Vu la délibération du Conseil communal du 13/03/2013 désignant les 4 représentants au Comité de concertation de la bibliothèque communale ;

Considérant qu'il existe de nombreux organes de gestion et de suivi en matière culturelle ;

Considérant les recommandations de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de revoir le paysage institutionnel culturel de Libramont-Chevigny ;

Considérant qu'un seul et unique organe culturel sera créé ;

Le Conseil communal décide par 15 voix pour, 1 voix contre (M J-M. WALTZING) et 5 abstentions (Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M J. BALON, M G. HOTTON et M P. PIETTE) ,

de supprimer le Comité de concertation de la bibliothèque communale.

29. Comité de suivi du centre de lecture publique : suppression.

Vu la délibération du Conseil communal du 13/03/2013 désignant les 3 représentants au Comité du Suivi du Centre de Lecture Publique ;

Considérant qu'il existe de nombreux organes de gestion et de suivi en matière culturelle ;

Considérant les recommandations de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de revoir le paysage institutionnel culturel de Libramont-Chevigny ;

Considérant qu'un seul et unique organe culturel sera créé ;

Le Conseil communal décide par 15 voix pour, 1 voix contre (M J-M. WALTZING) et 5 abstentions (Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M J. BALON, M G. HOTTON et M P. PIETTE) ,

de supprimer le Comité de suivi du centre de lecture publique.

30. Désignation des représentants de la commune à la commission communale d'accueil (CCA).

Attendu qu'il y a lieu de désigner, pour la présente législature, 3 représentants effectifs devant siéger à la Commission Communale d'Accueil (CCA) ;

Attendu qu'en application de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, les délégués des communes sont désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Attendu que le Collège communal propose une répartition des 3 sièges comme suite :

- Majorité : 2 sièges ;
- Minorité : 1 sièges.

Attendu que 3 candidatures ont été déposées, à savoir :

- Pour la majorité : Messieurs Christophe MOUZON & Cédric WILLAY ;
- Pour la minorité : Madame Françoise HOUBA.

Le Conseil communal désigne, à l'unanimité, en tant que représentants effectifs devant siéger à la Commission Communale d'Accueil (CCA) :

- Pour la majorité : Messieurs Christophe MOUZON & Cédric WILLAY (Messieurs Bernard JACQUEMIN et Jonathan MARTIN en tant que suppléants) ;
- Pour la minorité : Madame Françoise HOUBA (Monsieur Jean-Marie FRANCARD en tant que suppléant).

31. Désignation du délégué de la commune au sein de l'assemblée générale de la Maison de la Culture Famenne-Ardenne.

Vu le courrier du 10 décembre 2018 de la Maison de la culture Famenne-Ardenne, informant la commune de Libramont-Chevigny qu'un représentant devait être désigné pour siéger à l'Assemblée Générale de la Maison de la culture Famenne-Ardenne ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de désigner ce représentant ;

Le Conseil communal désigne, à 16 voix pour et 5 abstentions (Mme V. WILKIN, Mme F. COPPIN, M. G. HOTTON, M J-M. WALTZING, M F. PIETTE),

Monsieur Jonathan MARTIN pour siéger à l'Assemblée Générale de la Maison de la culture Famenne-Ardenne ;

32. Règlement communal concernant l'accueil des gens du voyage.

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement Général de Police approuvé par le conseil communal en date du 09 mars 2016 ;

Revu le règlement communal pour l'accueil des gens du voyage voté par le Conseil communal du 14 décembre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide par 20 voix pour et 1 voix contre (Mme M-C. PIERRET),

Article 1 :

La commune de Libramont-Chevigny accueille, au maximum, deux groupements de nomades, campeurs, stationnant dans des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, mobiles homes, à l'exception des cirques, par an sur son domaine public. La commune de Libramont-Chevigny n'accueillera cependant pas de groupements entre le 30 juin et le 1^{er} septembre.

Le groupe accueilli sera limité à 30 caravanes au maximum.

Un seul groupe sera accepté à la fois et sera installé sur le terrain communal jouxtant la halle des foires, aucun autre terrain ne sera mis à disposition.

Par ailleurs, la période de séjour ne pourra excéder 14 jours.

Article 2 :

Tout groupe de nomades, campeurs, stationnant dans des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, mobiles homes, qui désire s'installer sur le terrain communal prévu à cet effet, est prié d'en faire la demande au minimum 7 jours calendriers avant son éventuelle arrivée. La demande sera introduite soit par courrier soit par téléphone au service environnement (061/51.01.67) et devra mentionner le nom du groupement et son lieu de provenance.

Les groupes veilleront à désigner une personne de contact qui sera responsable du groupe avant l'arrivée et durant toute la durée du séjour.

Cette personne de contact se présente au service environnement de la commune aux heures de bureau dès l'arrivée du groupe sur le territoire communal, munie de sa pièce d'identité ainsi que d'une copie des pièces d'identité de toutes les personnes présentes dans le groupe.

Article 3 :

Une autorisation de séjours sera délivrée par la Bourgmestre et remise au responsable du groupement si toutes les conditions du présent règlement sont remplies.

Cette autorisation ne sera valable qu'à partir du versement de la caution et du paiement des redevances telles que définies dans le règlement redevance et de la fourniture des copies des pièces d'identité de toutes les personnes présentes dans le groupe.

Elle devra être conservée sur le site et présentée lors d'éventuels contrôles.

La commune informera la police, le gestionnaire de la halle aux foires et le LEC de l'arrivée du groupe.

La commune se réserve le droit de vérifier que les personnes dont la carte d'identité a été fournie lors de l'arrivée sont bien présentes sur le site.

Article 4 :

Une caution est perçue le premier jour de l'arrivée des gens du voyage, ou, en cas de prolongation, dès l'instant où celle-ci est autorisée.

Le montant perçu est de :

- 1.500 € pour un groupe jusqu'à 10 caravanes

- 4.500 € de 10 à 19 caravanes
- 7.500 € de 20 à 30 caravanes

La redevance est due peu importe la nature de la caravane (cuisine, sanitaire,...).

Le montant de cette caution est payé le premier jour d'installation du groupe et sera remboursé selon les modalités visées dans le règlement communal concernant les gens du voyage à la fin du séjour du groupe.

Article 5 :

Un état des lieux sera dressé avant l'entrée en jouissance des lieux et à la fin de l'autorisation (des photos seront jointes au dossier) par le préposé désigné par la commune.

Le préposé désigné par la commune indique aux arrivants les lieux où ils peuvent s'installer et se raccorder à l'eau et à l'électricité.

Aucun raccordement n'est autorisé avant le passage du préposé communal.

Les occupants sont tenus d'occuper les lieux en bon père de famille et de remettre le terrain en état après le départ. Ils répondent sans réserve des dégradations occasionnées au domaine concédé et au domaine utilisé couramment.

Article 6 :

Les gens du voyages sont tenus de se conformer au règlement communal concernant la gestion des déchets et sont tenus de trier leurs déchets suivant les catégories suivantes :

- La matière organique (sacs poubelles blancs) ;
- La fraction résiduelle (le reste, dans les sacs poubelles roses) ;
- Les papiers et cartons ;
- Les verres.

A cet effet, deux sacs poubelles destinés à contenir la fraction résiduelle (sacs roses) et deux sacs poubelles destinés à contenir la matière organique (sacs blancs) sont fournis par caravane, par semaine aux gens du voyage par le service environnement.

Les sacs roses, blancs et les papiers et cartons vidés et pliés seront déposés à l'entrée du site et seront évacués par la commune.

Les verres seront apportés à la bulle à verre par les voyageurs (site de bulles à verre présent près de l'église).

Seuls les sacs poubelles à l'effigie de la commune peuvent être présentés à la collecte. Si d'autres sacs étaient utilisés, une redevance sera due par les exploitants des lieux.

De plus, si des dépôts de déchets devaient être observés à d'autres endroits que celui prévu par l'agent communal ou s'ils ne respectent pas les modalités convenues avec celui-ci, les déchets seront considérés comme des dépôts sauvages et une amende sera appliquée suivant le règlement redevance ad hoc.

La redevance pour le service de gestion des déchets est payée dès l'arrivée du groupement en fonction du temps de séjour et suivant les modalités définies dans le règlement redevance et au plus tard le premier jour ouvrable à 9h00, qui suit un week-end ou un jour férié.

Article 7 :

Les raccordements à l'eau et à l'électricité sont obligatoires et sont facturés pour l'ensemble des caravanes composant le groupe.

Les redevances relatives aux différents services sont facturées suivant le règlement redevance.

Le paiement de ces redevances est réalisé au service du directeur financier de la commune, lors de l'arrivée du groupe, en fonction du temps de séjour.

La mise à disposition de WC (de type cathy-cabine) est obligatoire à raison d'un WC pour 10 caravanes, même si le groupement possède ses propres installation.

Article 8 :

Au minimum 12h00 avant le départ, le responsable du groupe se présente au service environnement de la commune aux heures de bureaux afin de fixer un rendez-vous avec le préposé désigné par la commune pour réaliser l'état des lieux.

Le préposé se présente sur le site aux jours et heure fixés et réalise l'état des lieux.

A l'issue du séjour, les lieux devront être remis dans l'état d'origine. Si le site est correctement nettoyé, qu'aucune dégradation n'est observée et que le groupe a payé toutes les consommations à l'Administration communale, la caution sera rendue aux voyageurs. Après le passage du préposé désigné par la commune, le responsable du groupe se présente à la commune au service du directeur financier aux heures de bureau afin de récupérer sa caution le cas échéant.

Article 9 :

Il est interdit d'enfoncer des pieux dans la surface hydrocarbonée.

Il est interdit de colporter dans l'entité de Libramont-Chevigny.

Article 10 :

La police ainsi que les services communaux ont accès, en tout temps, au terrain réservé aux gens du voyage.

Article 11 :

Le Bourgmestre peut ordonner que toute personne qui met en danger la sécurité, la tranquillité, la salubrité publique, ou qui par son comportement, est une source de dérangement pour la population soit tenue de quitter immédiatement les lieux à ses frais, risques et périls.

En cas de non-respect du présent règlement, la police fera évacuer le site sur demande du Bourgmestre.

Article 12 :

Les gens du voyage sont tenus de respecter l'ensemble des règlements communaux en vigueur ainsi que le règlement Général de Police.

Tout groupement qui aura causé des dommages lors d'un précédent accueil ne sera plus admis sur le territoire communal.

Article 13 :

Dans le cas où des dégâts ou infractions sont constatés, le montant relatif aux frais de réparation ou de remise en état du site est retiré de la caution la caution à rendre aux gens du voyage.

De plus, la commune se réserve le droit de refuser toutes les futures demandes du groupe en question.

Article 14 :

Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui ont été prises précédemment.

Article 15 :

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L.1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

33. Règlement redevance relatif à la fourniture en eau, en électricité, à la mise à disposition de sanitaires et à la gestion des déchets applicable aux gens du voyage.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Vu le règlement pour l'accueil des gens du voyage voté par le conseil communal en date du 13 mars 2019 ;

Revu le règlement redevance pour la mise à disposition d'eau, d'électricité et de sanitaires aux gens du voyage du 16 octobre 2013 ;

Etant donné les difficultés rencontrées pour l'installation de compteurs d'eau ainsi que pour réaliser les relevés des compteurs d'eau et d'électricité ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/02/2019**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/02/2019,

Décide à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, des redevances relatives à la fourniture en eau, en électricité, à la mise à disposition de sanitaires et à la gestion des déchets applicables aux gens du voyage lors de leur séjour.

Article 2

Les redevances sont dues par le propriétaire de la caravane, dès le premier jour d'arrivée du groupe sur le territoire communal ou, en cas de prolongation, dès l'instant où celle-ci est autorisée.

Article 3

Les redevances sont fixées par caravane, par semaine de séjour.

Toute semaine entamée est considérée comme due.

Les redevances sont fixées comme suit :

- **Fourniture en eau**

Installation par compteur d'eau = 25 €

6 €/m³ d'eau

- **Fourniture en électricité**

30€ / caravane / semaine

- **Mise à disposition de sanitaires**

100. € / semaine (pour tout le groupe)

- **Gestion des déchets**

20 € / caravane / semaine

Article 4

Les redevances forfaitaires du groupe sont payables au comptant contre la remise d'une preuve de paiement lors de l'arrivée du groupe ou en cas de prolongation dès l'obtention de l'autorisation, par le propriétaire de la caravane.

Les redevances pour les consommations effectives seront payées lors du départ du groupe .

Article 5

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 5, le recouvrement des redevances sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non paiement les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 7 EUR.

Article 6

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

<p>34. Règlement redevance relatif à l'occupation d'un emplacement sur le domaine public par les titulaires d'une autorisation patronale d'activités foraines ou d'une autorisation patronale d'activités ambulantes lors de la kermesse de la foire de Libramont : 2019-2025.</p>

Le Conseil communal;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019

Vu le Règlement communal du 11 avril 2018 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques ;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer la redevance pour le droit d'usage des emplacements lors de la kermesse de la foire agricole ;

Considérant que cette redevance comprend non seulement l'occupation du domaine public mais intègre également le coût de raccordement et les frais de consommation d'eau de distribution, le coût du service de nettoyage et le coût de collecte des immondices ;

Etant donné que tous les métiers ne produisent pas la même quantité de déchets ; que le service rendu est donc variable en fonction de la catégorie du métier ;

Etant donné que certains métiers demandent un service de nettoyage des devantures et abords plus important ;

Etant donné que les consommations d'eau varient fortement suivant le type de métier installé ;

Etant donné qu'il est important de garder une bonne diversité au sein d'une même catégorie de métiers, que la dégressivité du prix au sein d'une même catégorie permettra de garder cette diversité ;

Vu la situation financière de la commune ;

Revu sa délibération du 20 avril 2016 concernant le règlement redevance 2016-2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/02/2019**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/02/2019,

Décide en séance publique à l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, les redevances relatives à l'occupation d'un emplacement sur le domaine public par les titulaires d'une autorisation patronale d'activités foraines ou d'une autorisation patronale d'activités ambulantes lors de la kermesse de la foire de Libramont.

Article 2

La redevance est due par l'exploitant forains (personne physique ou morale) qui occupe l'emplacement lors de la kermesse.

Article 3

Les redevances sont déterminées par catégorie de métiers et par mètres carrés occupé par le métier et la caisse, pour la durée de la kermesse.

Tout m² entamé est comptabilisé comme m² entièrement occupé.

Les redevances sont fixées par catégorie et dégressivement en fonction du nombre de m² entièrement occupé, comme suit :

Catégorie 1 : Vente de nourriture salée

Description:

Friterie, hamburgers, hot dogs, pitas, escargots, sandwich's, ...

Redevance :

- Entre 0 m² et 9 m² : 40 €/m²
- Entre 10 m² et 15 m² : 30 €/m²
- Entre 16 m² et 19 m² : 25 €/m²
- Entre 20 m² et 29 m² : 16 €/m²
- À partir de 30 m² : 11 €/m²

Attention : Si un même métier vend de la nourriture sucrée et salée, la redevance payée sera celle de la catégorie nourriture salée.

Catégorie 2 : Vente de nourriture sucrée

Description:

Confiserie, barbe à papa, croustillons, gaufres, churros,...

Redevance:

- Entre 0 m² et 9 m² : 34 €/m²
- Entre 10 m² et 19 m² : 21 €/m²
- Entre 20 m² et 29 m² : 14 €/m²
- Entre 30 m² et 39 m² : 10 €/m²
- À partir de 40 m² : 8 €/m²

Catégorie 3 : Attraction pour enfants

Description:

Carrousel, avion, poneys, petite roue, château gonflable, aire de jeux, trampoline, piscine,.....

Redevance :

- Entre 0 m² et 39 m² : 11,5 €/m²
- Entre 40 m² et 49 m² : 7,5 €/m²

- Entre 45 m² et 59 m² : 7 €/m²
- Entre 60 m² et 69 m² : 5,5 €/m²
- Entre 70 m² et 99 m² : 5 €/m²
- Entre 100 m² et 119 m² : 4 €/m²
- Entre 120 m² et 149 m² : 3,25 €/m²
- À partir de 150 m² : 2,75 €/m²

Catégorie 4 : Attraction pour familles

Description:

Labyrinthe, palais des glaces, château hanté, toboggan, boîte à rire,....

Redevance:

- Entre 0 m² et 99 m² : 5 €/m²
- Entre 100 m² et 119 m² : 3,75 €/m²
- Entre 120 m² et 199 m² : 3 €/m²
- A partir de 200 m² : 2 €/m²

Catégorie 5 : Attraction pour adultes

Description:

Manèges à destination des adultes, manèges à sensations fortes,.....

Redevance:

- Entre 0 m² et 99 m² : 10 €/m²
- Entre 100 m² et 199 m² : 4,75 €/m²
- Entre 200 m² et 299 m² : 4 €/m²
- À partir de 300 m² : 3 €/m²

Catégorie 6 : Jeux de Hasard

Description:

Luna-park, bulldozer, loterie, tiercé de chevaux, ficelles,.....

Redevance:

- Entre 0 m² et 19 m² : 29 €/m²
- Entre 20 m² et 29 m² : 18 €/m²
- Entre 30 m² et 49 m² : 12 €/m²
- Entre 50 m² et 69 m² : 5 €/m²
- À partir de 70 m² : 4,5 €/m²

Catégorie 7 : Jeux d'adresse

Description:

Tirs, pêche aux canards, bouffe balles, Arcs, Arbalètes, Foot, boites, grenouilles,....

Redevance:

- Entre 0 m² et 19 m² :17 €/m²
- Entre 20 m² et 29 m² : 14 €/m²
- Entre 30 m² et 39 m² : 8,5 €/m²
- À partir de 40 m² : 6,25 €/m²

Catégorie 8 : Karting et scooters

Description:

Buggy, mini scooter, quad

Redevance:

- Entre 0 m² et 299 m² :3,5 €/m²
- Entre 300 m² et 399 m² :2,9 €/m²
- À partir de 400 m² : 1,5 €/m²

Catégorie 9 : Ventes diverses

Description:

Bijoux, casquettes, ballons,.....

Redevance:

- Entre 0 m² et 9 m² :25 €/m²
- À partir de 10 m² : 6 €/m²

Catégorie 10 : Jeux de force

Description:

Punchingball, barres ,marteau,....

Redevance:

- 75 €/m²

Article 4

En ce qui concerne les manèges ronds, ovales ou en arrondis, ceux-ci seront traités comme s'ils occupaient une surface carrée ou rectangulaire.

Article 5

La facturation sera réalisée sur base des dimensions déclarées par l'exploitant forain lors de l'introduction de son dossier de demande d'occupation d'un emplacement pour la kermesse de Libramont.

Une vérification des dimensions sera réalisée sur le terrain une fois le métier installé.

Le cas échéant, une correction du montant à payer pour la kermesse en cours sera réalisée une fois la vérification effectuée.

Article 6

Une redevance forfaitaire de 240 € sera réclamée pour chaque voiture de ménage installée par le forain en plus des 2 voitures de ménage installées à titre gratuit.

Article 7

Le montant de la redevance doit être payé exclusivement sur le compte courant de la commune au plus tard 48h avant l'installation du métier faute de quoi le redevable ne sera pas autorisé à s'installer.

En cas de rectification du montant à payer, ce montant doit être versé sur le compte courant de la commune dans les 48h de la réception de la facture rectificative.

Article 8

A défaut de paiement dans le délai visé à l'article 8, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 7 EUR.-

En cas d'inapplicabilité de cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

35. Désignation de l'AIVE pour les missions d'assistance à la Maîtrise d'ouvrage, auteur de projet et surveillance pour : - la mise en oeuvre de l'ensemble du programme des travaux et actions de protection des captages.

Vu la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes relatives à l'exception in-house, notamment ses arrêts Teckal du 18 novembre 1999, Stadt Halle du 11 janvier 2005 et Coditel du 13 novembre 2008;

Vu le nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1512-3 et s., L 1523-1 et s. et L 1120-30;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13/07/2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite "in-house" et reconnaissant à l'AIVE le statut de pouvoir public;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/09/2009 décidant de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale AIVE du 15/10/2009;

Vu qu'à la suite de cette Assemblée générale extraordinaire, l'Intercommunale AIVE rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses communes de lui confier des missions suivant la tarification arrêtée par cette même Assemblée, et ce, en application de la théorie de la relation "in house";

Vu les études déposées par l'AIVE en ce qui concerne la délimitation des périmètres des zones de prévention des captages;

Considérant qu'il y a lieu de confier des missions d'assistance à la Maîtrise d'ouvrage, d'auteur de projet et de surveillance pour : - la mise en oeuvre de l'ensemble du programme des travaux et actions de protection des captages;

Vu les notes descriptives des modalités d'exécution des missions transmises par l'AIVE, définissant notamment leurs contenus ainsi que les modalités de paiement des honoraires;

Vu le contrat de service de protection de l'eau potabilisable signé entre la Commune de Libramont-Chevigny et la SPGE en date du 31/05/2001;

Vu les possibilités de prise en charge par la SPGE des coûts de certains travaux (y compris les frais de maîtrise d'ouvrage, d'auteur de projet et de surveillance);

Vu les décisions des Conseils communaux de Libramont-Chevigny en date des 14/12/2016 et 12/08/2018 de charger les services de l'AIVE de l'étude et de la mise en oeuvre des travaux de protection dans le cadre d'une relation "in house";

Vu les montages financiers prévisionnels établis par les services de l'AIVE en ce qui concerne la phase 2 des travaux;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 février 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 28 février 2019;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

- de confier les missions d'assistance à la Maîtrise d'ouvrage, d'auteur de projet et de surveillance pour : - la mise en oeuvre de l'ensemble du programme des travaux et actions de protection des captages, suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 21/12/2016 et selon les modalités d'exécution décrites dans les documents annexés à la présente délibération;

- d'approuver les montages financiers prévisionnels établis par les services de l'AIVE en ce qui concerne la phase 2 des travaux;

- d'inscrire au budget les montants nécessaires à la prise en charge de la part communale. (Part communale estimée : 88.446,72 euros HTVA - Article 874/732-60/20180043. Les crédits seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire).

36. Travaux de réhabilitation du cimetière de Libramont-Chevigny - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 1057 relatif au marché ayant pour objet les travaux de réhabilitation du cimetière de Libramont-Chevigny établi par le Service population ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise (3.471,07 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/725-60 (n° de projet 20190038) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 1057 et le montant estimé du marché ayant pour objet les travaux de réhabilitation du cimetière de Libramont-Chevigny, établis par le Service population. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise (3.471,07 € TVA co-contractant) ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/725-60 (n° de projet 20190038).

37. Promesse de vente à la S.A. ALDI.

Vu la promesse de vente dressée par Mr DERARD, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction générale Transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg stipulant que : la Société Anonyme ALDI, ayant son siège social à 6640 VAUX-SUR-SURE, Parc artisanal de Villeroux, 4, achète à la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY, une superficie non cadastrée d'une contenance de quatre ares quatre-vingt-deux centiares (04a 82cas),

jouxtant les parcelles cadastrées ou l'ayant été section A. numéros 389D2 et 389F2 pour le prix de quarante mille neuf cent septante euros (40.970,00 euros) ;

Vu le plan de mesurage dressé par Monsieur BARTHELEMY, Géomètre-expert, en date du 21 janvier 2019 ;

Vu le rapport d'expertise dressé par Mr DERARD, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles fixant le prix à quatre-vingt-cinq euros le mètre carré;

Vu la promesse d'acquisition d'immeuble dressée par Mr DERARD ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver la promesse de vente dressée par Mr DERARD, par laquelle la Société ALDI, société anonyme, ayant son siège social à 6640 VAUX-SUR-SURE, Parc artisanal de Villeroux, 4, achète à la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY, une superficie non cadastrée d'une contenance de quatre ares quatre-vingt-deux centiares (04 ares 82 centiares), pour le montant en principal de quarante mille neuf cent septante euros (40.970,00 euros) ;
- Que tous les frais inhérents à la présente transaction seront à charge de la partie acquéreuse;
- L'acte d'acquisition sera passé par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg ;
- Que la recette à provenir de la vente sera inscrite à l'article 124/761-51 du budget au cours duquel interviendra la vente.

38. Acquisition à titre gratuit d'une chapelle à Moircy appartenant aux consorts Marmignon - Reconnaissance d'utilité publique.

Revu sa délibération du 16 janvier 2019 approuvant le projet d'acte dressé par la société "PIRLET BONNET NOTAIRES ASSOCIES";

Revu la délibération du Collège communal du 8 février 2019 reconnaissant le caractère d'utilité publique à cette transaction;

Décide, à l'unanimité,

- De reconnaître le caractère d'utilité publique à cette transaction.

- De ratifier la décision du collège communal du 8 février 2019 reconnaissant l'utilité publique à cette transaction.

39. Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS): contrat relatif à la communication de données à caractère personnel par la BCSS à la Commune de Libramont-Chevigny en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires.

Communication du Collège communal au Conseil communal du contrat relatif à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) à la Commune de Libramont-Chevigny en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires.

40. Fin de contrat de concession au cimetière de Libramont-Chevigny.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30, alinéa 1er;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatif aux fénérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L 1232-12;

Considérant que, en date du 05/10/2018, l'état d'abandon des sépultures identifiées ci-dessous par numéro a été constaté par acte du Bourgmestre;

15010501 - 150290726 - 15010502 - 15010320 - 150290426 - 150290507 - 15010212 - 150290620
- 15010424 - 15010209 - 150290216 - 150290915 - 15010213 - 150291219 - 150290611 -
150290914 - 15010204 - 150290919 - 150290517 - 15010327 - 150290826 - 1502900432
150291607 - 150290417 - 150291007 - 15010207 - 150290839 - 15010211 - 15010322 -
150290415 - 150290908 - 150290215 - 150290513 - 15010212 - 150290438 - 150290448 -
150290414 - 15010425 - 150291320 - 150290725 - 15010210 - 150290411 - 150291308 -
150290728 - 15010208

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de sépulture et aux entrées du cimetière du 05/10/2017 au 05/10/2018;

Considérant qu'à ce jour les concessions n'ont pas été remises en état;

Décide à l'unanimité,

Il est mis fin aux concessions mentionnées ci-dessus.

Le Conseil communal charge le Collège communal de la réaffectation de ces concessions conformément à l'avis de la Région Wallonne.

41. Enseignement communal. Conventions d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage - Approbation.

Vu la Code la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté le 12 septembre 2018;

Vu le courrier du CECP nous faisant parvenir les conventions permettant de contractualiser officiellement l'offre de soutien et d'accompagnement du CECP dans la mesure où les écoles de notre Pouvoir Organisateur entrent dans la deuxième phase de mise en oeuvre des plans de pilotage;

Attendu que l'article 67 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret "pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération des pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié;

Considérant que 6 conventions ont été rédigées pour le écoles communales suivantes :

- école communale de FLOHIMONT - SAINT-PIERRE;
- école communale de NEUVILLERS;
- école communale de BRAS-FREUX;
- école communale de SAINTE-MARIE;
- école communale de LANEUVILLE-REMAGNE-MOIRCY;
- école communale de OURT;

Considérant que les dites conventions portent sur une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage/contrats

d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018;

Considérant que cette offre implique des missions articulées autour des cinq étapes du processus;

Considérant que le CECP s'engage à informer régulièrement le Pouvoir Organisateur quant au degré de mise en oeuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités;

Considérant que le Pouvoir organisateur doit également s'engager à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité;

Considérant qu'il est du ressort du Conseil communal d'approuver les six conventions de soutien et d'accompagnement dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage, à savoir, les écoles de Flohimont - Saint-Pierre, Neuvillers, Bras-Freux, Sainte-Marie, Laneuville-Remagne-Moircy et Ourt;

DECIDE, à l'unanimité;

* d'adhérer aux conventions de soutien et d'accompagnement dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage rédigées par le CECP conformément à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018, et ce, pour les établissements scolaires suivants :

- école communale de FLOHIMONT - SAINT-PIERRE;
- école communale de NEUVILLERS;
- école communale de BRAS-FREUX;
- école communale de SAINTE-MARIE;
- école communale de LANEUVILLE-REMAGNE-MOIRCY;
- école communale de OURT;

* de transmettre la présente délibération au CECP.

42. Enseignement communal. Constitution de la Commission paritaire locale (COPALOC).

Le Conseil décide de reporter le point.

43. Convention de transition écologique Green Deal Cantines Durables.

Vu la délibération du Collège communal du 22 février 2019 soumettant la convention de transition écologique Green Deal Cantines Durables au prochain Conseil communal;

DECIDE, à l'unanimité,

*D'adhérer et de signer la convention de transition écologique Green Deal Cantines Durables.

44. Désignation des délégués du Pouvoir Organisateur aux Conseils de Participation.

Le Conseil décide de reporter le point.

45. Plan de formation 2019.

Vu l'article 152 du statut administratif précisant que le plan de formation est soumis à l'approbation du Collège et du Conseil communal annuellement ;

Revu la délibération du Conseil communal du 14/02/2018 adoptant le plan de formation pour l'exercice 2018 pour notre administration ;

Attendu qu'il y a lieu de dresser un plan annuel de formation pour répondre aux conditions d'octroi d'un éventuel subside formation ;

Attendu que tous les membres du personnel ont été invités à remettre leurs souhaits en matière de formation ;

Vu le plan de formation 2019 ;

Décide, à l'unanimité,

D'adopter le plan de formation de l'exercice 2019 pour notre administration tel que présenté.

46. Assemblée générale extraordinaire de la S.A. AQUAWAL.

Vu la convocation adressée ce 28 février 2019 par l'Intercommunale S.A. AQUAWAL aux fins de participer à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 19 mars 2019 à 09H30 au siège social de la S.A. AQUAWAL - Rue Félix Wodon, 21 à 5000 NAMUR ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide, à l'unanimité,

- a. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la S.A. AQUAWAL qui se tiendra le 19 mars 2019 à 09H30 au siège social de la S.A. AQUAWAL - Rue Félix Wodon, 21 à 5000 NAMUR , tels qu'ils sont repris dans la convocation, **et sur les propositions de décision y afférentes,**
- b. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale extraordinaire de la S.A. AQUAWAL du 19 mars 2019,
- c. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale S.A. AQUAWAL, le plus tôt possible avant l'assemblée générale.